



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

23 OCT. 2012

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la commune de COLOMBIER SAUGNIEU en vue d'être autorisée, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, à réaliser un bassin de rétention-infiltration des eaux pluviales du bassin versant de la rue du Stade

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I^{er}, notamment les articles L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 6 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'est lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;

VU la demande présentée le 6 mars 2012 et complétée en dernier lieu le 3 octobre 2012 par la commune de COLOMBIER SAUGNIEU portant sur l'autorisation de réaliser un bassin de rétention-infiltration des eaux pluviales du bassin versant de la rue du Stade (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation) ;

VU le dossier déclaré complet et régulier le 5 octobre 2012 ;

VU la liste des personnalités susceptibles d'être désignées pour exercer sur l'étendue du département du Rhône les fonctions de commissaire-enquêteur au cours de l'année 2012 ;

VU l'ordonnance du président du Tribunal Administratif de Lyon désignant un commissaire-enquêteur et un commissaire-enquêteur suppléant ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande présentée par la commune de COLOMBIER SAUGNIEU portant sur l'autorisation de réaliser un bassin de rétention-infiltration des eaux pluviales du bassin versant de la rue du Stade, sur son territoire.

ARTICLE 2 : Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours, du 26 novembre au 28 décembre 2012 inclus.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra consulter le dossier en mairie de COLOMBIER SAUGNIEU, aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.
M. Sébastien CARRENO, responsable Service Technique à la mairie de Colombier Saugnieu (rst@mairie-colombiersaugnieu.fr, Tél/Fax: 04-78-32-43-65) est le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 4 : Mme Isabelle VASTRA BEGUE, chargée d'études en environnement, désignée en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates suivantes :

Le lundi 26 novembre 2012	De 14h à 16h
Le samedi 8 décembre 2012	De 10h à 12h
Le jeudi 13 décembre 2012	De 14h à 16h
Le vendredi 28 décembre 2012	De 10h à 12h

Mme Marie-Jeanne COURTIER, retraitée ministère de l'Intérieur-DGCL, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Le public pourra consigner ses observations :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie précitée
- ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur à la mairie, où il sera annexé au registre

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairie par les soins du maire de COLOMBIER SAUGNIEU.

Cet affichage aura lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visibles de la voie publique.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture - www.rhone.gouv.fr-, rubrique "autorisations au titre de la loi sur l'eau".

Cette enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Rhône.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 8 : Dans les huit jours après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au, 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : 69401 Lyon cedex 03), avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairie de COLOMBIER SAUGNIEU, et sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Une copie sera adressée au président du tribunal administratif ainsi qu'au pétitionnaire.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.


L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation est le préfet du Rhône.

ARTICLE 9 : Le conseil municipal de COLOMBIER SAUGNIEU sera appelé à donner son avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Son avis devra être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée ci-dessus, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires du Rhône, M. le maire de COLOMBIER SAUGNIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, ainsi qu'à :

- M. le commissaire enquêteur
- M le président du tribunal administratif

P/ le Préfet,

Le Directeur Départemental
Guy LEVI